



# S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé (AERAS)



les clés de  
la banque

LES GUIDES BANCAIRES  
N°25 / Crédit

CE GUIDE VOUS EST OFFERT PAR :



---

**Pour toute information complémentaire,  
nous contacter : [info@lesclesdelabanque.com](mailto:info@lesclesdelabanque.com)**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

**Éditeur :** FBF – 18 rue La Fayette 75009 Paris – Association Loi 1901

**Directeur de publication :** Maya Atig

**Imprimeur :** Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville – 9 rue de la Poterie – 93207 Saint-Denis

**Dépôt légal :** octobre 2024

# SOMMAIRE

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Qui est concerné par la convention AERAS ?                               | 4  |
| Comment mes informations de santé sont-elles recueillies ?               | 6  |
| En quoi consiste le droit à l'oubli ?                                    | 8  |
| Et pour les autres cas et autres pathologies ?                           | 10 |
| Qu'est-il prévu pour les prêts immobiliers et les prêts professionnels ? | 12 |
| Et si le coût de l'assurance est trop élevé ?                            | 16 |
| Combien de temps prend le traitement de mon dossier ?                    | 18 |
| Quels sont les délais de réponse pour mon dossier d'assurance ?          | 20 |
| Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ?                | 22 |
| Qu'en est-il pour les crédits à la consommation ?                        | 24 |
| Que faire si la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement ?    | 26 |
| L'essentiel                                                              | 29 |

# Introduction

Vous souhaitez souscrire un crédit mais vous craignez que votre état ou vos antécédents de santé vous empêchent d'obtenir l'assurance ?

Lors d'une demande d'assurance emprunteur pour votre crédit, un dispositif se met en place automatiquement pour vous trouver une solution, malgré vos problèmes de santé.

Il repose sur la convention AERAS, un texte signé par les professionnels des secteurs concernés (assureurs, banques) et les associations de malades et de handicapés, de consommateurs et les pouvoirs publics.

Qui est  
concerné par  
la convention  
AERAS ?

Tout candidat à l'assurance emprunteur reçoit un **document d'information** qui détaille et explique les principales dispositions de la convention AERAS.

Vous êtes concerné si vous :

- souscrivez un **crédit à la consommation affecté** ou un **crédit immobilier ou professionnel** (prêts pour l'acquisition de locaux, et/ou de matériels) ;
- et votre **état de santé** ou **handicap** (actuel ou passé) pourrait vous empêcher d'obtenir une **assurance à des conditions standard** (c'est-à-dire sans majoration de tarif ou exclusion de garanties).

**Comment mes  
informations de  
santé sont-elles  
recueillies ?**

Lors de votre demande d'assurance emprunteur, vous devrez peut-être répondre à un **questionnaire de santé**. Cependant, l'assureur ne peut pas exiger d'information sur votre état de santé ni aucun examen médical si :

- la partie assurée du montant cumulé de vos contrats de crédit immobilier n'excède pas 200 000 € (par assuré) ;
- et la fin de remboursement du prêt est prévue avant vos 60 ans.

En dehors de ces cas, répondez au questionnaire de santé avec sincérité, de façon précise et exacte.

**Vos réponses sont confidentielles.** Seul le service médical de l'assurance prend connaissance de votre questionnaire de santé.

En fonction de vos réponses et/ou du montant à assurer, l'assureur pourra vous demander de remplir d'autres **questionnaires spécifiques** et/ou de réaliser des **examens médicaux**. Leur coût est généralement pris en charge par la compagnie d'assurance.

**ATTENTION** En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'assureur pourra opposer la nullité du contrat d'assurance.

**En quoi  
consiste le droit  
à l'oubli ?**

La Convention AERAS a instauré un **droit à l'oubli pour les anciens malades du cancer et l'hépatite virale C.**

Ainsi, vous n'avez pas à déclarer vos informations médicales relatives à ces pathologies si :

- votre protocole thérapeutique est achevé depuis plus de 5 ans ;
- aucune rechute n'est constatée.

Ce droit à l'oubli s'applique sans condition de montant maximum à assurer, pour toute demande d'assurance relative à un crédit :

- immobilier ;
- ou professionnel (locaux et/ou matériels) ;
- ou à la consommation affecté ;
- et dont l'échéance du contrat d'assurance intervient avant le 71<sup>ème</sup> anniversaire de l'emprunteur.

Et pour les  
autres cas  
et autres  
pathologies ?

En dehors du droit à l'oubli, vous devez **déclarer les pathologies en répondant aux questionnaires de santé**. Une grille de référence liste les pathologies pour lesquelles des conditions particulières plus avantageuses sont prévues pour l'accès à l'assurance emprunteur. Ainsi, par pathologie, cette grille fixe :

- les délais au-delà desquels aucune surprime ni exclusion de garantie ne sera appliquée ;
- les taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs, quand le tarif standard n'est pas possible.

La grille de référence s'applique à la part assurée des capitaux empruntés (résidence principale ou résidence autre que principale et autres prêts en cours) dans la limite d'un montant maximum de 420 000 € notamment (hors opérations concernées par le droit à l'oubli).

**Rapprochez-vous de votre médecin, traitant de la pathologie, pour savoir si la grille s'applique à votre situation.**

Qu'est-il prévu  
pour les prêts  
immobiliers  
et les prêts  
professionnels ?

## Un circuit automatique d'analyse à 3 niveaux

Votre demande d'assurance fera l'objet du traitement suivant :

1. **Analyse systématique** de la possibilité de proposer une garantie standard, avec ou sans surprime.
2. À défaut, votre dossier sera automatiquement **examiné par un service médical spécialisé**.
3. Faute de solution d'assurance, il sera transmis automatiquement à des **experts médicaux de l'assurance** (pool national d'assureurs et de réassureurs).

Ce 3<sup>ème</sup> niveau ne concerne que les demandes d'assurance devant arriver à échéance avant votre 71<sup>ème</sup> anniversaire et portant sur :

- le financement de votre résidence principale dont la part assurée (hors prêt relais) n'excède pas 420 000 € ;
- ou un financement professionnel ou immobilier (hors résidence principale) dont la part assurée n'excède pas 420 000 €.

## Une proposition d'assurance

La proposition d'assurance qui vous sera faite pourra comporter :

- une **majoration de tarif** (surprime), c'est-à-dire des cotisations plus élevées ;
- et/ou des **exclusions de garantie** pour certains risques liés à votre état de santé.

Si aucune solution d'assurance n'a pu vous être proposée : référez-vous à « Que faire si aucune solution d'assurance n'est possible ? » (cf. page 22).

## Une solution au cas par cas pour le risque d'invalidité

Si c'est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les **assureurs** vous **proposeront une garantie invalidité** :

- **standard** avec, le cas échéant, exclusion(s) ou surprime(s) ;
- **ou spécifique** avec un taux d'incapacité fonctionnelle d'au moins 70 % et sans exclusion concernant la pathologie déclarée.

À défaut, ils vous proposeront **au moins la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)**.



**Et si le coût  
de l'assurance  
est trop élevé ?**

Une **prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles** est possible en cas d'achat d'une résidence principale ou de prêt professionnel. Cet « écrêtement » des surprimes est **accessible** :

- **aux personnes à revenus modestes ;**
- **si la part du crédit assuré n'excède pas 420 000 €.**

Pour en bénéficier, votre revenu net imposable ne doit pas dépasser un plafond qui dépend du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS).

Alors, la prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) de votre crédit.

**L'écrêtement sera même intégral si vous avez moins de 35 ans et bénéficiez d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ).**

**Combien de  
temps prend le  
traitement de  
mon dossier ?**

En cas de risque aggravé de santé, il est conseillé d'**anticiper la recherche de l'assurance**. Le délai peut en effet s'avérer plus long en raison, par exemple, des examens médicaux demandés.

Vous pouvez ainsi **déposer une demande d'assurance** auprès de votre banque ou d'un assureur **avant même d'avoir** :

- signé **une promesse de vente** ;
- ou finalisé **votre demande de prêt**.

Vous pouvez donc avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier ne soit bouclé.

Pendant l'analyse de votre demande d'assurance et tant que l'offre de prêt n'est pas émise, les taux d'intérêt peuvent évoluer, à la hausse ou à la baisse, car ils suivent l'évolution des taux du marché.

**Une proposition d'assurance emprunteur est valable 4 mois, même en cas d'acquisition d'un bien différent de celui initialement prévu si le montant et la durée sont inférieurs ou égaux à ceux considérés précédemment.**

Quels sont  
les délais de  
réponse pour  
mon dossier  
d'assurance ?

Pour un dossier complet, les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à ne pas dépasser un **délai global de 5 semaines** :

- **3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur** (dès lors que le dossier est complet) ;
- **2 semaines maximum pour celle de la banque** après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Vous pouvez **obtenir des précisions** sur les raisons médicales de ce refus **en prenant contact avec le médecin de l'assureur** directement ou par l'intermédiaire du médecin de votre choix.

Que faire si  
aucune solution  
d'assurance  
n'est possible ?

Si l'assurance emprunteur vous est refusée ou qu'elle comporte trop d'exclusions, la banque examinera avec vous la possibilité de recourir à une **garantie alternative** comme :

- le **cautionnement** d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ;
- l'**hypothèque** sur un autre bien immobilier (résidence secondaire par exemple) ou sur celui d'un tiers ;
- le **nantissement** de votre portefeuille **de valeurs mobilières** (compte-titres, PEA...) ;
- le nantissement de votre(vos) contrat(s) **d'assurance vie**.

**Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie. Vous trouverez une fiche d'information sur les garanties alternatives sur [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com) et sur [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr) .**

**Qu'en est-il pour  
les crédits à la  
consommation ?**

Grâce à la Convention AERAS, **vous bénéficiez d'une assurance décès** pour un crédit à la consommation affecté, **sans questionnaire médical si** :

- vous avez **50 ans maximum** ;
- la **durée du crédit** est **inférieure ou égale à 4 ans** (différé de remboursement inclus) ;
- le **montant cumulé** de vos crédits à la consommation (hors découvert et crédit renouvelable) **ne dépasse pas 17 000 €** (ce projet de crédit inclus).

**Si vous souhaitez bénéficier d'une garantie invalidité, vous pourrez être amené à compléter un questionnaire de santé, à l'occasion du dépôt de votre dossier de prêt.**

**Que faire si la  
Convention  
AERAS n'a pas  
été appliquée  
correctement ?**

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, **vous pouvez contacter la Commission de Médiation de la Convention AERAS**. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

La Commission de médiation AERAS peut être saisie par courrier postal à l'adresse suivante :

**Commission de Médiation de la Convention AERAS**  
**4 place de Budapest**  
**CS 92459**  
**75436 Paris cedex 09**

Ou via le formulaire de prise de contact depuis le site :  
[www.mediation-aeras.fr](http://www.mediation-aeras.fr) .

### Plus d'infos :

- sur **www.aeras-infos.fr** (site officiel de la Convention **AERAS**), www.lesclesdelabanque.com, et sur le site de votre banque ;
- auprès du réfèrent AERAS au sein de votre banque  
- via le serveur vocal d'information au 0 801 010 801 (service et appel gratuits) ;
- auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires.

# L'ESSENTIEL

---

## S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé (AERAS)

- Plus de 94%\* des demandes présentant un risque aggravé de santé, reçoivent une solution d'assurance.
- Cette assurabilité est rendue possible grâce au dispositif automatique de la convention AERAS, à la prise en compte des avancées thérapeutiques et au droit à l'oubli.
- Pour toute question, contactez le référent AERAS de votre banque.

*\* France Assureurs*

**lesclesdelabanque.com**



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE

